

DÉCISION ILR/E23/52 DU 27 NOVEMBRE 2023

**portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau industriel d'électricité géré par Sotel Réseau et Cie
S.e.c.s. pour l'année 2024**

Secteur Électricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment son article 20;

Vu le règlement modifié E20/22/ILR du 26 mai 2020 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2021 à 2024;

Vu la demande d'acceptation de Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. du 30 août 2023, complétée en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que la diminution du revenu maximal autorisé est largement due à la baisse des coûts pour compenser les pertes réseau telle que constatée en 2023 et anticipée pour 2024.

Décide :

Art. 1^{er}. Pour l'année 2024 de la période de régulation 2021 à 2024, l'Institut Luxembourgeois de Régulation autorise un revenu maximal de 4.712.286 EUR pour le gestionnaire de réseau industriel Sotel Réseau et Cie S.e.c.s..

Art. 2. Pour l'année 2024, les tarifs d'utilisation du réseau industriel géré par Sotel Réseau et Cie S.e.c.s., sont acceptés comme suit :

Niveau de tension	Durée d'utilisation annuelle < 3000 h		Durée d'utilisation annuelle > 3000 h	
	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]	Puissance [EUR/kW/a]	Energie [cts/kWh]
Clients finals > 110 kV	0,776	0,142	3,629	0,047
Clients finals < 110 kV	4,693	0,860	21,949	0,285

Art. 3. Le gestionnaire de réseau industriel Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. doit publier les tarifs acceptés par la présente décision.

Art. 4. La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1^{er} janvier 2024.

Art. 5. La présente décision est notifiée à Sotel Réseau et Cie S.e.c.s. et publiée sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPPELLA
Directeur